

ARRETE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Objet : Autorisation d'un débit de boissons temporaire, article L.3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique

Le Maire de PORT-SAINT-PERE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2214-4,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L.335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de Mr Fabrice MABILEAU Président de la Société de Chasse de Chappe, dont le siège est situé « 8 la Boulaye », en date du 24 Juin 2026, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée «Ball-Trap» qui se déroulera les 8 et 9 Août 2026 de 10 h 00 à 22 h 00, adresse : « Chemin de Bel-Air », sur le territoire de la Commune.

Considérant que cette manifestation présente un caractère ponctuel, convivial et compatible avec la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Mr Fabrice MABILEAU Président de la Société de Chasse de Chappe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le lieu susmentionné, à l'occasion de la manifestation d'un «Ball-Trap », les 8 et 9 Août 2026 de 10 h 00 à 22 h 00

Article 2 : l'autorisation porte sur la vente et la consommation sur place de boissons des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, à savoir :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool ;
- 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) vins de liqueur, apéritifs à base de vin, crèmes de cassis et autres liqueurs ne titrant pas plus de 18° d'alcool.
- La vente de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} catégorie est strictement interdite pour cette autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de :

- Maintenir le site propre et dégagé,
- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de protection des mineurs,
- Veiller à la tranquillité du voisinage et à l'ordre public.

Article 4 : La présente autorisation est temporaire, personnelle et non renouvelable automatiquement. Elle pourra être retirée à tout moment si les conditions sont non respectées ou en cas de nécessité d'intérêt général.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

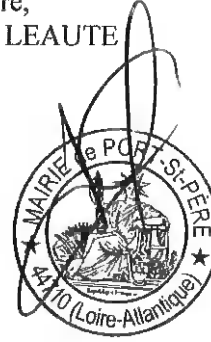
Article 6 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



COMMUNE DE PORT SAINT PERE

Article 7 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié à l'exploitant bénéficiaire, publié conformément aux dispositions légales, affiché dans les lieux de l'évènement, et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux Services de Police ou de Gendarmerie concernés.

Fait à PORT-SAINT-PERE, le 29 Juin 2026.
Le Maire,
Gaëtan LEAUTE



Signé le : 29/06/2026
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20260629-AD-2026-026-AR
Date de réception de l'accusé : 30/06/2026 à 09:52
Date d'affichage de l'acte : 30/06/2026

